

Observations de la Finlande

Affaire C-18/18 \*

**Pièce déposée par :**

République de Finlande

**Nom usuel de l'affaire :**

GLAWISCHNIG-PIESCZEK

**Date de dépôt :**

19 avril 2018

---

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**UM 2018-00456**

**le 19 avril 2018**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS  
PRÉSENTÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 267 TFUE DANS  
L'AFFAIRE C-18/18 Glawischnig-Piesczek**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS**

présentées conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne

dans l'affaire C-18/18

**Glawischnig-Piesczek [Or. 2]**

**1. CONTEXTE DE L'AFFAIRE ET QUESTIONS PRÉJUDICIELLES**

- 1 L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) a déféré à la Cour une demande de décision préjudicielle dans une affaire portant sur l'interprétation de la directive 2000/31/CE<sup>1</sup> relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché

\* Langue de procédure : l'allemand.

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO 2000, L 178, p. 1-16).

intérieur (ci-après également : « directive sur le commerce électronique » ou « directive 2000/31 »).

2 Dans la procédure au principal, il s'agit d'une situation où un utilisateur donné de la plateforme Internet d'un hébergeur a publié un contenu sur la plateforme, qui porte atteinte à la protection de la vie privée de la partie requérante au principal. Cette dernière a demandé en justice que l'hébergeur soit contraint à supprimer de sa plateforme toutes les informations ayant un contenu identique ou équivalent à celui d'informations qui ont déjà été publiées antérieurement et concernant lesquelles il a été constaté qu'elles portent atteinte à la protection de la vie privée de la requérante.

3 En l'espèce, la juridiction nationale a déféré à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1. *L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») s'oppose-t-il, d'une manière générale, à ce que l'une des obligations énumérées ci-après soit imposée à un hébergeur qui n'a pas promptement retiré certaines informations illicites, à savoir non seulement ces informations illicites elles-mêmes au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive, mais également d'autres informations identiques :*

*a.a. au niveau mondial ?*

*a.b. dans l'État membre concerné ?*

*a.c. du destinataire concerné du service au niveau mondial ?*

*a.d. du destinataire concerné du service dans l'État membre concerné ?*

2. *En cas de réponse négative à la première question : en va-t-il de même concernant les informations de contenu équivalent ?*

3. *En va-t-il de même concernant les informations de contenu équivalent dès le moment où [Or. 3] l'exploitant a connaissance de cette circonstance ?*

4 Selon le gouvernement finlandais, la juridiction nationale aimerait, par ses questions préjudicielles, principalement savoir si l'article 15 de la directive 2000/31 limite la possibilité, pour une juridiction nationale, de contraindre un hébergeur, sans demande spécifique séparée adressée à celui-ci, à retirer de sa plateforme les contenus illicites qui sont publiés de manière identique ou équivalente à la manière dont ont déjà été publiés des contenus dont le caractère illicite a fait l'objet d'une procédure en justice.

- 5 Ci-après, le gouvernement finlandais expose son point de vue juridique sur la manière dont il conviendrait de répondre aux questions préjudicielles. Il estime que l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à une injonction qui contraint l'hébergeur, en l'absence de demande séparée adressée à celui-ci, à retirer de sa plateforme tous les contenus présentés de manière identique ou équivalente à la manière dont ont déjà été publiés des contenus dont le caractère illicite a été constaté. L'article 15 de la directive 2000/31 ne s'oppose cependant pas à une injonction contraignant un hébergeur, sans demande séparée adressée à celui-ci, à retirer pour le territoire de l'État membre concerné, les contenus que le même utilisateur a à nouveau stockés sous la même forme sur la plateforme.

## 2. DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION PERTINENTES EN L'ESPÈCE

- 6 Dans les considérants de la directive 2000/31, on constate notamment :

*(9) Dans bien des cas, la libre circulation des services de la société de l'information peut refléter spécifiquement, dans la législation communautaire, un principe plus général, à savoir la liberté d'expression, consacrée par l'article 10, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été ratifiée par tous les États membres. Pour cette raison, les directives couvrant la fourniture de services de la société de l'information doivent assurer que cette activité peut être exercée librement en vertu de l'article précité, sous réserve uniquement des restrictions prévues au paragraphe 2 du même article et à l'article 46, paragraphe 1, du traité. La présente directive n'entend pas porter atteinte aux règles et principes fondamentaux nationaux en matière de liberté d'expression.*

*(45) Les limitations de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues dans la présente directive sont sans préjudice de la possibilité d'actions en cessation de différents types. Ces actions en cessation peuvent notamment [Or. 4] revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en retirant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces dernières impossible.*

*(46) Afin de bénéficier d'une limitation de responsabilité, le prestataire d'un service de la société de l'information consistant dans le stockage d'informations doit, dès qu'il prend effectivement connaissance ou conscience du caractère illicite des activités, agir promptement pour retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible. Il y a lieu de procéder à leur retrait ou de rendre leur accès impossible dans le respect du principe de la liberté d'expression et des procédures établies à cet effet au niveau national. La présente directive n'affecte pas la possibilité qu'ont les États membres de définir des exigences spécifiques auxquelles il doit être satisfait promptement avant de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible.*

(47) *L'interdiction pour les États membres d'imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations à caractère général. Elle ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale.*

(48) *La présente directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des prestataires de services qui stockent des informations fournies par des destinataires de leurs services qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites.*

7 À l'article 14 (« hébergement »), paragraphe 1, de la directive 2000/31, il est prévu ce qui suit :

*1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :*

*a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente*

*ou*

*b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.*

8 L'article 15 (« Absence d'obligation générale en matière de surveillance »), paragraphe 1, de la directive 2000/31 prévoit que :

*1. Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher [Or. 5] activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.*

### **3. APPRÉCIATION JURIDIQUE**

#### **3.1 Observations liminaires**

9 Les questions préjudicielles déférées dans la présente espèce sont étroitement liées à la discussion menée de manière plus large au niveau de l'Union sur les mesures à prendre sur le territoire de l'Union en vue de la lutte contre les contenus illicites

en ligne<sup>2</sup>. La directive 2000/31 qui fait l'objet de la demande de décision préjudicielle fait partie des textes principaux de l'Union dans ce domaine et constitue «*la base pour l'élaboration de procédures visant à retirer les informations illicites et à rendre l'accès à celles-ci impossible.*»<sup>3</sup> Dans la présente espèce, la Cour a l'occasion de préciser encore plus les limites qui, du fait de l'interdiction d'une surveillance préventive prévue à l'article 15 de la directive 2000/31, s'imposent à la possibilité, pour les États membres, d'obliger les hébergeurs à filtrer les contenus publiés sur leur plateforme Internet.

- 10 Conformément à l'article 14 de la directive 2000/31, les hébergeurs doivent retirer de leur plateforme les contenus illicites y stockés, dès qu'ils ont *effectivement connaissance* du caractère illicite de ces contenus<sup>4</sup>. L'hébergeur peut, par exemple, avoir connaissance du caractère illicite des contenus grâce au signalement par un utilisateur des services ou par une autorité ou bien par le biais d'une injonction d'une juridiction de retirer les contenus. En revanche, les prestataires de services ne sont pas tenus de rechercher activement des contenus stockés sur leurs plateformes en vue du retrait des éventuels contenus illicites, de même que les États membres ne peuvent pas, du fait de l'article 15 de la directive 2000/31, imposer une telle obligation à des hébergeurs.
- 11 Dans la procédure qui fait l'objet de la demande de décision préjudicielle, la requérante a demandé à la juridiction nationale de contraindre l'hébergeur à retirer de sa plateforme Internet les publications portant atteinte à la vie privée de la requérante. Si l'injonction concernait uniquement le retrait d'une publication individuelle, on serait en présence de la situation type visée à l'article 14 de la directive 2000/31, en vertu duquel l'hébergeur **[Or. 6]** doit retirer les contenus illicites de sa plateforme dès qu'il en a connaissance. La requérante a cependant également exigé le retrait de toutes les publications, non spécifiées de manière individuelle, stockées ou à stocker sur la plateforme de l'hébergeur, qui n'ont pas été spécifiquement portées à la connaissance de l'hébergeur, mais qui, du point de vue de leur contenu, correspondent aux contenus spécifiés, déclarés illicites, visés par la procédure en justice.
- 12 La juridiction de renvoi suppose qu'une injonction qui irait aussi loin porterait atteinte à l'interdiction d'une surveillance préventive, prévue à l'article 15 de la directive 2000/31<sup>5</sup>.
- 13 Le gouvernement finlandais se joint à la supposition de la juridiction de renvoi. L'article 15 de la directive 2000/31 exprime en effet le principe de la liberté

<sup>2</sup> Voir, par exemple, la recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, C/2018/1177 final.

<sup>3</sup> C/2018/1177 final, considérant 8.

<sup>4</sup> Article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31.

<sup>5</sup> Point 3.4 de l'ordonnance de renvoi.

d'expression, dont la réalisation doit notamment être garantie lors de la fourniture de services de la société de l'information<sup>6</sup>. Les plateformes Internet des hébergeurs constituent, pour leur part, un moyen important permettant aux citoyens de l'Union de faire usage de leur liberté d'expression. Aussi, le gouvernement finlandais estime qu'il est particulièrement important que les éventuelles restrictions de la libre utilisation de ces plateformes Internet soient bien réfléchies, limitées et fondées.

- 14 En même temps, il convient cependant d'admettre le fait que les contenus illicites stockés sur les plateformes Internet se propagent rapidement et qu'ils peuvent être facilement copiés. Comme l'a constaté la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») dans son arrêt du 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, il convient, dans le cadre de l'utilisation d'Internet, de maintenir la responsabilité pour des propos diffamatoires ou autrement illicites et de garantir l'existence de moyens de recours effectifs en vue de garantir des droits comme le droit à la protection de la vie privée, même si Internet présente des avantages importants pour l'exercice de la liberté d'expression<sup>7</sup>. Les plateformes Internet doivent être prêtes à agir rapidement dans les cas où elles sont utilisées pour la propagation de contenus illicites<sup>8</sup>.
- 15 Le gouvernement finlandais estime que les considérations précitées doivent être prises en compte lors de l'appréciation des questions préjudicielles. Dans les cas comme celui [Or. 7] dont il s'agit en l'espèce, on se trouve face à deux intérêts, décrits ci-dessus, qui s'opposent l'un à l'autre : d'une part, le droit de libre expression des hébergeurs des plateformes Internet ainsi que des utilisateurs de celles-ci et, d'autre part, le droit des citoyens de l'Union à la protection de la vie privée, qui sont tous les deux des droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention européenne des droits de l'homme. Dans la présente espèce, il convient donc également d'établir un équilibre entre ces deux droits fondamentaux<sup>9</sup>.
- 16 Compte tenu de ces observations, le gouvernement vérifie ci-dessous comment l'interdiction résultant de l'article 15 de la directive 2000/31 doit être appliquée dans le cadre de la décision concernant la présente espèce.

<sup>6</sup> Considérant 9 de la directive 2000/31.

<sup>7</sup> Arrêt du 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie* (n° 64569/09, point 110). Voir également arrêt du 5 mai 2011, *Editorial Board of Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine* (n° 33014/05, point 63).

<sup>8</sup> Recommandation (EU) 2018/334 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace contre les contenus illicites en ligne (C/2018/1177 final, point 3).

<sup>9</sup> Arrêts du 16 décembre 2008, *Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia*, (C-73/07, EU:C:2008:727, point 56), et du 15 septembre 2016, *Mc Fadden*, (C-484/14, EU:C:2016:689, point 83), ainsi que, par exemple, arrêt de la Cour EDH du 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie* (64569/09, point 110).

### 3.2 Première question préjudicielle

- 17 Par la première question, la juridiction de renvoi aimerait essentiellement savoir si l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à une injonction faite par une juridiction nationale, qui impose à un hébergeur l'obligation de retirer de sa plateforme Internet des contenus présentant une forme déterminée et dont le caractère illicite ne lui avait pas été communiqué de manière séparée. Afin d'être en mesure de remplir effectivement une telle obligation, il faudrait que le prestataire de services puisse créer et entretenir un système de filtrage et de blocage lui permettant de surveiller les contenus publiés sur sa plateforme.
- 18 La juridiction de renvoi a subdivisé la première question préjudicielle en quatre sous-hypothèses, allant de a à d, selon que l'obligation de retirer les contenus concerne tous les utilisateurs du service ou seulement l'utilisateur qui a publié les contenus illicites faisant l'objet de la procédure en justice, et selon que l'obligation se limite au territoire de l'État membre concerné ou qu'elle concerne l'activité du prestataire de services au niveau mondial.
- 19 Pour les raisons qu'il exposera ci-dessous, le gouvernement finlandais estime que la réponse à la première question préjudicielle doit varier selon que l'obligation concerne tous les utilisateurs du service ou seulement l'utilisateur concerné. En revanche, la portée de l'obligation [**Or. 8**] sur le plan géographique n'a, selon le gouvernement, aucune importance pour l'appréciation de la première question préjudicielle, qui porte sur l'interprétation de l'article 15 de la directive 2000/31.

#### 3.2.1 Sous-hypothèse a.b. de la première question préjudicielle

- 20 La sous-hypothèse a.b. de la première question préjudicielle concerne le cas où l'hébergeur serait contraint de retirer de sa plateforme les contenus illicites de tous les utilisateurs dans l'État membre concerné.
- 21 Dans ce contexte, il convient d'emblée de constater que la Cour a déjà, dans sa jurisprudence relative à la protection des droits d'auteur, considéré qu'une injonction, faite au fournisseur d'accès à Internet, de contraindre un hébergeur à procéder à une surveillance active de l'ensemble des données concernant tous ses clients afin de prévenir toute atteinte future à des droits de propriété intellectuelle reviendrait à imposer au fournisseur d'accès à Internet une surveillance générale qui est interdite par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31<sup>10</sup>.
- 22 Le gouvernement finlandais estime que, même si la jurisprudence précitée concernait une éventuelle atteinte à des droits de propriété intellectuelle, les considérations juridiques y exposées s'appliquent également dans la présente espèce. S'agissant des obligations des hébergeurs, la directive 2000/31 ne fait en effet pas de distinction en fonction de la qualité des contenus qu'ils transmettent

<sup>10</sup> Arrêts du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, (C-70/10, EU:C:2011:771, point 40), et du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, point [38]).

ou des raisons pour lesquelles ces contenus pourraient y être illicites. Le gouvernement finlandais ne se joint pas non plus au point de vue de la juridiction de renvoi, selon lequel les considérations juridiques découlant de la jurisprudence précitée ne peuvent pas être appliquées dans la présente espèce au motif que l'obligation dont il s'agit dans la présente espèce ne concerne que des contenus très déterminés <sup>11</sup>. Le gouvernement finlandais estime que, déjà dans le cas d'une obligation qui vise tous les contenus de tous les utilisateurs du service, on est en présence d'« *une obligation générale de surveiller les informations* » et d'« *une obligation générale de rechercher activement [...] des activités illicites* » au sens de l'article 15 de la directive 2000/31.

- 23 Compte tenu de la jurisprudence précitée et du libellé de la directive 2000/31, il est par conséquent évident que l'obligation de surveiller les contenus publiés par tous les utilisateurs d'une plateforme Internet constitue une surveillance préventive [Or. 9] interdite par l'article 15 de la directive 2000/31, même si elle ne porte que sur des publications présentées sous une certaine forme.
- 24 Le gouvernement estime par ailleurs que l'interprétation exposée ci-dessus est compatible avec le principe de liberté d'expression. Le considérant 9 du préambule de la directive 2000/31 suppose en effet que la fourniture de services de la société de l'information peut se faire en tenant compte de la liberté d'expression et en appliquant les limites prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme. L'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a le même sens et la même portée que l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme <sup>12</sup>. De plus, le considérant 46 du préambule de la directive suppose qu'« *[i]l y a lieu de procéder [au] retrait [des informations] ou de rendre leur accès impossible dans le respect du principe de la liberté d'expression* ».
- 25 L'article 10, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme, précité, prévoit que l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique et qui poursuivent les objectifs qui y sont expressément indiqués <sup>13</sup>. Selon la jurisprudence constante de la Cour EDH, dans une société démocratique, la nécessité d'une restriction suppose qu'elle soit proportionnée au but poursuivi et que ces motifs soient importants et suffisants <sup>14</sup>. Ces conditions

<sup>11</sup> Point 3.4.2. de l'ordonnance de renvoi.

<sup>12</sup> Arrêt du 17 décembre 2015, Neptune Distribution, (C-157/14, EU:C:2015:823, point 65).

<sup>13</sup> Dans ce paragraphe, il est indiqué que les restrictions doivent être nécessaires « *à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

<sup>14</sup> Voir par exemple arrêt de la Cour EDH du 16 juin 2015, Delfi AS c. Estonie (64569/09, points 118 et 131).



correspondent à celles prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de restriction des droits fondamentaux.

- 26 Le gouvernement finlandais estime qu'une éventuelle injonction du juge imposant à un hébergeur de retirer de sa plateforme Internet tous les contenus publiés sous une forme déterminée interviendrait en vertu de la législation nationale et poursuivrait également un objectif légitime. Le gouvernement a cependant des doutes quant au caractère proportionné d'une telle restriction, étant donné qu'une telle injonction limiterait en même temps la liberté d'expression *de tous les utilisateurs du service*. Ainsi feraient également partie des publications potentiellement bloquées les contenus licites dans lesquels les termes **[Or. 10]** ont été utilisés dans la même forme dans un autre contexte<sup>15</sup>. Une injonction de ce type n'a par conséquent pas l'air de remplir les exigences prévues pour une restriction de la liberté d'expression.
- 27 Il convient de constater par ailleurs que, de la même manière, la protection des autres droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux n'exige pas d'autre appréciation dans la présente espèce. Bien que les États membres soient tenus de garantir aux citoyens de l'Union le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, il doit y avoir un équilibre entre les mesures prises en vue de la garantie de ce droit et les autres droits fondamentaux, pertinents en l'espèce, comme la protection des données à caractère personnel des utilisateurs de services d'hébergement et le droit de l'hébergeur à la liberté d'entreprise.
- 28 Aussi, le gouvernement finlandais considère que l'exigence de créer un système de filtrage s'appliquant à tous les utilisateurs du service constituerait une atteinte si importante à la liberté d'entreprise des hébergeurs que la restriction ne serait plus acceptable<sup>16</sup>. Cela entraînerait également l'identification, l'analyse systématique et le traitement des données liées au profil de tous les utilisateurs de l'hébergeur<sup>17</sup>. La restriction serait donc également disproportionnée par rapport à l'objectif de la protection des données à caractère personnel des utilisateurs de services d'hébergement.
- 29 Le droit de la requérante au principal à la protection de sa vie privée ne serait pas non plus vidé de son sens même s'il n'était pas possible de contraindre l'hébergeur à retirer de sa plateforme tous les contenus publiés sous la même forme. La requérante au principal continue à avoir la possibilité d'exiger de

<sup>15</sup> Voir par exemple arrêts du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, (C-70/10, EU:C:2011:771, point 52), et du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, point 50).

<sup>16</sup> Par exemple arrêts du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, (C-70/10, EU:C:2011:771, points 47 et 48), et du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, points 46 et 47).

<sup>17</sup> Par exemple arrêts du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, (C-70/10, EU:C:2011:771, points 50 et 51), et du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, points 48 et 49).

l'hébergeur qu'il retire de sa plateforme également les contenus publiés sous la même forme par d'autres utilisateurs, lorsqu'il prend connaissance de tels contenus. Il résulte de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2000/31 que, afin d'éviter une éventuelle obligation de payer des dommages et intérêts, l'hébergeur doit agir immédiatement en cas de signalement en ce sens.

- 30 Dans le cadre d'une appréciation globale de l'affaire, il convient de constater que, en cas d'injonction de retirer de la plateforme Internet tous les contenus publiés sous une forme déterminée, il n'y aurait pas d'équilibre [**Or. 11**] entre, d'une part, la protection de la vie privée et, d'autre part, la liberté d'expression, la liberté d'entreprise et le droit à la protection des données à caractère personnel <sup>18</sup>.
- 31 Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement finlandais estime que l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à l'injonction d'une juridiction nationale imposant, de manière générale et sans demande spécifique séparée, l'obligation à un hébergeur de retirer de sa plateforme les contenus stockés par tous les utilisateurs également dans l'hypothèse où le contenu en question est présenté sous la même forme que le contenu publié par un utilisateur donné, dont le caractère illicite fait l'objet de la procédure en justice concernée.

### ***3.2.2 Sous-hypothèse a.d. de la première question préjudicielle***

- 32 La sous-hypothèse a.d. de la première question préjudicielle concerne le cas où un hébergeur serait, sans qu'une demande séparée lui soit adressée en ce sens, contraint de retirer les contenus déjà publiés ou publiés à l'avenir sous la même forme par l'utilisateur qui a publié les contenus qui font l'objet d'une procédure en justice.
- 33 Plus haut, le gouvernement finlandais a exposé les éléments en vertu desquels il considère que l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à une telle obligation si elle concerne tous les utilisateurs du service.
- 34 Le gouvernement finlandais estime que l'on ne saurait cependant déduire du libellé de la directive 2000/31 que, au niveau national, *aucune* obligation ne peut être imposée à un hébergeur, contraignant celui-ci à retirer de sa plateforme également des contenus dont il n'a pas pris connaissance de manière séparée. En effet, il est indiqué au considérant 4[7] de la directive 2000/31 que « *[l]’interdiction pour les États membres d’imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations à caractère général. Elle ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale* » (souligné par nous). Le gouvernement finlandais estime que l'obligation de retirer des contenus déterminés de manière précise constitue précisément une obligation de

<sup>18</sup> Par exemple arrêts du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended*, (C-70/10, EU:C:2011:771, points 50 et 51), et du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, points 48 et 49).

surveillance applicable à un cas spécifique, telle **[Or. 12]** que visée dans le préambule de la directive 2000/31, qui peut être imposée malgré l'interdiction prévue à l'article 15 de la directive 2000/31.

- 35 Une obligation de ce type est une procédure strictement délimitée qui concerne un utilisateur déterminé et des contenus déterminés, spécifiés de manière précise, et qui peut être exécutée par le biais d'un système de filtrage et de blocage automatisé. Le blocage de tels contenus ne suppose pas que le caractère illicite des contenus fasse encore l'objet d'une appréciation séparée. Le gouvernement finlandais considère qu'une telle obligation ne constitue donc pas une obligation générale de surveiller ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.
- 36 De plus, il convient de constater que l'interprétation exposée ci-dessus est également en accord avec les exigences des droits fondamentaux concernés en l'espèce.
- 37 Le gouvernement finlandais estime que, même si une telle injonction limite la liberté d'expression des hébergeurs et des utilisateurs de leurs services, elle est proportionnée par rapport à l'objectif qu'elle poursuit. Grâce à elle, il est en effet possible de garantir que les contenus illicites d'un utilisateur donné soient effectivement retirés de la plateforme Internet. Étant donné que, dans un environnement comme celui d'une plateforme Internet, où les contenus publiés sont potentiellement, dès leur publication, accessibles à tous les utilisateurs de la plateforme, une injonction de retirer les contenus illicites n'aurait en réalité aucun effet si l'utilisateur pouvait immédiatement procéder à une nouvelle publication des mêmes contenus.
- 38 Le point de vue, selon lequel on ne saurait considérer que l'injonction est disproportionnée par rapport à l'objectif qu'elle poursuit est également confirmé par le fait que, pour ce qui concerne l'utilisateur en question, l'injonction porte uniquement sur les contenus publiés sous une forme déterminée et que, pour ce qui concerne l'hébergeur, elle porte uniquement sur les contenus publiés par cet utilisateur sous une forme déterminée. Le gouvernement finlandais aimerait cependant souligner que, s'agissant d'une telle mesure proactive, il faut également qu'il y ait les mesures de sauvegarde nécessaires <sup>19</sup>. **[Or. 13]**
- 39 Quant à la liberté d'entreprise, il convient de constater que, même si l'injonction d'une juridiction nationale, comme celle en cause dans la demande de décision préjudicielle, impliquait l'obligation, pour l'hébergeur, de mettre en place un système de filtrage et de blocage visant un utilisateur donné, une telle obligation ne saurait, dans des circonstances comme celles de l'espèce, être considérée comme constituant une atteinte si importante à la liberté d'entreprise de

<sup>19</sup> La recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, C/2018/1177 final, points 18 à 20.

l'hébergeur qu'il conviendrait, pour cette raison, de considérer que l'injonction est disproportionnée<sup>20</sup>. L'injonction concernerait un utilisateur qui a déjà publié des contenus dont le caractère illicite a été constaté dans le cadre d'une procédure en justice.

- 40 Pour les raisons exposées ci-dessus, le gouvernement finlandais estime que ni l'article 15 de la directive 2000/31 ni le droit de l'Union de manière générale ne s'opposent à l'injonction d'une juridiction nationale, en vertu de laquelle un hébergeur est, sans demande spécifique séparée, tenu de retirer de sa plateforme, dans l'État membre en question, les contenus qu'un utilisateur donné publie sous la même forme que les contenus qu'il a déjà publiés antérieurement et dont le caractère illicite fait l'objet de la procédure en justice concernée.

### ***3.2.3 Sous-hypothèses a.a. et a.c. de la première question préjudicielle***

- 41 Dans le cadre de la première question préjudicielle, la juridiction nationale a également demandé si l'affaire doit être jugée différemment en fonction de la portée géographique de l'obligation devant être imposée à l'hébergeur.
- 42 Concernant cette question, le gouvernement finlandais aimerait tout d'abord noter que la publication d'un contenu donné peut être licite dans un État et illicite dans un autre. C'est pourquoi il convient de rejeter, en particulier dans un cas comme celui dont il s'agit en l'espèce, l'idée selon laquelle la juridiction d'un État membre pourrait ordonner le retrait de contenus en raison de leur caractère illicite au-delà du territoire de l'État membre concerné.
- 43 En deuxième lieu, il convient de noter que, en principe, une juridiction a compétence pour ordonner le retrait de contenus uniquement sur le territoire de son propre État membre. C'est pourquoi **[Or. 14]** le gouvernement finlandais estime que, en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'affaire doit être jugée différemment en fonction de la portée géographique de l'injonction de la juridiction. Les limites de la compétence de la juridiction nationale ne résultent en effet pas de l'article 15 de la directive 200/31.

### **3.3 Deuxième question préjudicielle**

- 44 La juridiction de renvoi a présenté la question sous une forme conditionnelle et aimerait ainsi surtout savoir si l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à une injonction imposant, sans demande spécifique séparée, à l'hébergeur de retirer également les contenus équivalents aux contenus illicites qui font l'objet de la procédure en justice.
- 45 Le gouvernement finlandais constate que, compte tenu de la réponse donnée à la première question préjudicielle, il n'est pas nécessaire de répondre à la deuxième

<sup>20</sup> Voir également C/2018/1777 final, point 24.

question préjudicielle, dans la mesure où elle concerne les informations de contenu équivalent publiées par tous les utilisateurs. Le gouvernement finlandais estime que l'obligation de surveiller les contenus publiés par tous les utilisateurs constitue une surveillance préventive interdite par l'article 15 de la directive 2000/31, indépendamment de la question de savoir quel type de contenus est visé par la surveillance.

- 46 Par conséquent, le gouvernement finlandais n'examinera, concernant la deuxième question préjudicielle, que le point de savoir si l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à une injonction d'une juridiction nationale imposant, sans demande spécifique séparée, à un hébergeur l'obligation de retirer les informations publiées par un utilisateur donné et dont le contenu est équivalent à des contenus dont le caractère illicite a été constaté dans le cadre d'une procédure en justice.
- 47 Le gouvernement finlandais est d'avis que la réponse à cette question doit être affirmative et qu'une telle injonction constituerait une surveillance préventive interdite par l'article 15 de la directive 2000/31.
- 48 Cela est dû au fait que, dans ce cas, l'hébergeur devrait, d'une part, filtrer tous les contenus publiés par l'utilisateur en cause et, de plus, procéder à des interprétations quant à la question de savoir si les contenus en question correspondent, au niveau de leur sens, effectivement aux contenus **[Or. 15]** dont le caractère illicite a déjà été constaté. Une telle obligation de surveillance ne peut pas être réalisée par le biais d'un système totalement automatisé et exigerait donc des mesures *actives* de la part de l'hébergeur en vue de l'identification de contenus illicites. L'imposition d'une telle obligation est clairement interdite par l'article 15 de la directive 2000/31.
- 49 Le gouvernement finlandais estime qu'il y aurait, de plus, un défaut d'équilibre entre une telle obligation et les droits fondamentaux pertinents en l'espèce, exposés ci-dessus. Pour ce qui concerne la limitation des droits fondamentaux et les éléments intervenant dans l'appréciation de leurs mérites respectifs, le gouvernement renvoie à ce qui précède.
- 50 S'agissant de l'injonction visée dans la deuxième question préjudicielle, le gouvernement finlandais estime qu'elle serait d'une part, en tant que restriction de la liberté d'expression appréciée dans son ensemble, disproportionnée par rapport à l'objectif qu'elle poursuit, compte tenu du fait que, dans ce cas, l'hébergeur devrait, pour se décharger de toute responsabilité, retirer de sa plateforme toutes les informations de contenu équivalent et donc apprécier de manière autonome si un contenu donné est protégé par la liberté d'expression. Il est évident qu'une obligation de ce type aboutirait, dans des situations limites, à une censure préventive inutile et qu'elle affaiblirait considérablement la liberté d'expression, en particulier dans des cas comme celui de l'espèce où le caractère illicite du contenu est sujet à interprétation. Le gouvernement finlandais estime qu'il est important que l'appréciation du caractère licite appartienne principalement aux juridictions également à l'avenir.

- 51 De plus, il convient de noter que la création d'un tel système de filtrage et de blocage qui serait capable de filtrer des contenus équivalents constituerait une atteinte beaucoup plus importante à la liberté d'entreprise de l'hébergeur que l'injonction décrite ci-dessus, imposant l'obligation de retirer les contenus publiés sous une forme déterminée par un utilisateur donné. Par conséquent, une telle injonction serait également disproportionnée au regard du principe de la liberté d'entreprise.
- 52 Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement finlandais estime que l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à l'injonction d'une juridiction nationale imposant **[Or. 16]** l'obligation à un hébergeur de retirer de sa plateforme des informations de contenu équivalent à celui publié par un utilisateur et dont le caractère illicite fait l'objet de la procédure en justice concernée.

### **3.4 Troisième question préjudicielle**

- 53 Par sa troisième question préjudicielle, la juridiction de renvoi aimerait également savoir si l'article 15 de la directive 2000/31 s'oppose à l'injonction adressée par une juridiction nationale à un hébergeur, imposant à celui-ci l'obligation de retirer de sa plateforme des informations de contenu équivalent à celui qui a déjà été jugé illicite dans le cadre d'une procédure en justice, dès que le prestataire de services d'hébergement a connaissance de cette circonstance.
- 54 Le gouvernement finlandais est d'avis, que, dans la présente espèce, il n'est pas nécessaire de répondre à la troisième question préjudicielle.
- 55 Une obligation comme celle décrite ci-dessus ne correspond en effet pas à une obligation générale de surveiller les informations transmises et stockées par les prestataires ou à une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Une telle obligation serait comparable à une procédure de « notification et action »<sup>21</sup>. Ce n'est donc pas de la directive 2000/31 que découlent d'éventuels obstacles à l'adoption d'une telle injonction. **[Or. 17]**

## **4. CONCLUSION**

- 56 Le gouvernement finlandais estime qu'il convient de répondre comme suit à la première question préjudicielle :

<sup>21</sup> Considérant 11 du préambule de la recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, C/2018/1177 final : « De manière générale, ces procédures visent à faciliter la notification de contenus que la partie notifiante considère comme illicites au prestataire de services d'hébergement concerné (« notification »), en fonction de quoi ce prestataire peut décider s'il accepte ou non ce point de vue et souhaite retirer ces contenus ou rendre l'accès à ceux-ci impossible (« action »).

*L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 s'oppose à une injonction imposant de manière générale, sans demande spécifique séparée, l'obligation à un hébergeur de retirer de sa plateforme les contenus stockés **par tous les utilisateurs** dans l'hypothèse où il s'agit d'informations **de contenu identique** à celui publié par un utilisateur donné et dont le caractère illicite fait l'objet de la procédure en justice concernée. Cependant, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31, ainsi que le reste du droit de l'Union, ne s'opposent pas à l'injonction d'une juridiction en vertu de la législation nationale, imposant à un hébergeur, sans demande spécifique séparée, l'obligation de retirer de sa plateforme, sur le territoire de l'État membre concerné, des contenus qu'**un utilisateur donné** publie **sous la même forme** que les contenus déjà publiés précédemment par le même utilisateur et dont le caractère illicite fait l'objet de la procédure en justice concernée.*

- 57 Le gouvernement finlandais estime qu'il convient de répondre comme suit à la deuxième question préjudicielle :

*L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 s'oppose à une injonction imposant l'obligation à un hébergeur de retirer de sa plateforme les contenus qui sont **équivalents** aux contenus publiés par un utilisateur donné et dont le caractère illicite fait l'objet de la procédure en justice concernée. [Or. 18]*

(Formule de politesse)

Pour le gouvernement finlandais (sé)

Agent du gouvernement <sup>22</sup>

Joni Heliskoski

<sup>22</sup> Conformément à l'article 93 du règlement intérieur du ministère des affaires étrangères (n° 550/2008 du 28 août 2008) et à la décision du ministère des affaires étrangères (25 janvier 2010, HEL 7882-5), le conseil législatif Joni Heliskoski agit devant la Cour en qualité d'agent du gouvernement finlandais.